

ANNEXE 1

ENTENTE DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ POUR ALIMENTER LA REPRISE DE LA CONSOMMATION DE LA CLIENTÈLE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION AYANT SOUSCRIT À L'OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Entente de fourniture d'électricité pour alimenter la reprise de consommation de la clientèle de HQD ayant souscrit à l'option d'électricité interruptible de HQD

1. Parties: aux fins des présentes HQP et HQD désignent respectivement les divisions Hydro-Québec Production et Hydro-Québec Distribution. De même HQT réfère à la division Hydro-Québec TransÉnergie.
2. Produits: puissance et énergie fournies par HQP durant les périodes de reprise pour satisfaire la reprise de consommation de la clientèle de HQD suite à la réduction de consommation demandée par HQT et consentie par la clientèle de HQD, conformément aux modalités de l'option d'électricité interruptible de HQD déposée à la Régie de l'énergie le 10 octobre 2003. Les périodes de reprise sont les suivantes :
 - a) entre 23 h le vendredi et 7 h le lundi suivant, s'il y a eu une ou plusieurs périodes d'interruption pendant les sept jours qui précèdent immédiatement cette fin de semaine;
 - b) entre 23 h et 7 h du lundi au vendredi ainsi que durant toutes les heures des samedi, dimanche et jours fériés pendant l'une des quatre périodes mensuelles de consommation débutant en avril, mai, septembre ou octobre, s'il y a eu une ou plusieurs périodes d'interruption au cours de l'année de référence allant du 1^{er} décembre d'une année au 30 novembre de l'année suivante.
3. Programme préliminaire: estimés des quantités horaires de puissance et d'énergie à être fournies par HQP, à titre de reprise de consommation de la clientèle de HQD ayant souscrits à l'option d'électricité interruptible, doit être soumis à HQP pour approbation préalable :
 - a) pour les reprises en vertu de l'alinéa 2 a), avant 16 h le jour ouvrable précédant la reprise lorsque celle-ci débute un jour ouvrable ou dans les autres cas, avant 16 h la veille du jour ouvrable précédant la reprise;
 - b) pour les reprises en vertu de l'alinéa 2 b), avant 9 h deux jours ouvrables précédant le début de la période de reprise.

Ce programme doit préciser les quantités horaires maximales et les heures de la journée où la clientèle de HQD souhaite faire la reprise de consommation.

4. Les estimés des quantités horaires de puissance et d'énergie à être fournies par HQP, à titre de reprise de consommation de la clientèle de HQD, sont approuvées par HQP avant 11 h le jour de la reprise lorsque celle-ci débute un jour ouvrable ou dans les autres cas, avant 11 h le jour ouvrable précédent.
5. Volume maximal d'énergie : le volume d'énergie programmée et livrée par HQD à titre de reprise de consommation de la clientèle de HQD ne peut excéder par plus de 10% le volume d'énergie interrompue, calculé sur la base des puissances moyennes horaires observées durant les heures de réduction demandées par HQT, en vertu de l'option d'électricité interruptible en référence.
6. Volume d'énergie: le volume d'énergie livré à la clientèle de HQD à titre de reprise de consommation pour la période définie au paragraphe 7 s'établit en faisant la somme, pour toutes les heures de reprise, de la différence positive entre les quantités de puissance moyenne horaire consommées par la clientèle de HQD durant les périodes mensuelles où il y a reprise et les quantités de puissance maximale appelée par cette clientèle durant la même période mensuelle. La consommation de cette clientèle durant les heures de reprise est toutefois exclue de l'établissement de la puissance maximale appelée durant la période mensuelle où il y a reprise. Le volume total d'énergie livrée par HQP durant la période définie au paragraphe 7 ne doit pas dépasser le volume maximal spécifié au paragraphe 5.
7. Période: 2003-12-01 au 2004-11-30.
8. Prix de l'électricité: prix en vigueur selon les tarifs expérimentaux LR et MR durant le mois où il y a reprise de consommation.
9. Points de livraison: l'électricité fournie pour la reprise de consommation des clients inscrits au programme interruptible est livrée à HQD aux points de raccordement des centrales de HQP au réseau de HQT, aux points de raccordement des centrales associées aux contrats conclus par HQP et aux points d'interconnexion du réseau de HQT. HQD a la responsabilité d'obtenir de HQT le service de transport requis pour acheminer à partir de ces points de livraison les quantités d'électricité rendues disponibles par HQP.
10. Mesurage: Pour chaque mois de la période, HQD déterminera, à partir des relevés de mesurage, le profil des moyennes horaires de consommation des clients inscrits à l'option d'électricité interruptible et, le cas échéant, établira les quantités horaires de réduction de consommation consentie par le client en vertu du programme de puissance interruptible et les quantités d'électricité livrées par HQP à HQD à titre de reprise de consommation. Ces données seront transmises à HQP avant le 20 du mois suivant.
11. Facturation: HQP soumettra, dans les cinq jours suivant la réception de ces données de consommation, une facture à HQD pour la quantité consommée à titre de reprise de consommation durant le mois précédent.

Fournisseur HQP



Daniel Garant

Acheteur HQD



André Boulanger